

MS/JC

MINISTÈRE D'ÉTAT
AFFAIRES CULTURELLES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

VU la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les conditions de son application ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date du 16 Juin 1969 ;

A R R Ê T É :

Article 1er - L'objet mobilier ci-après désigné est classé parmi les Monuments Historiques :

- GIRONDE -

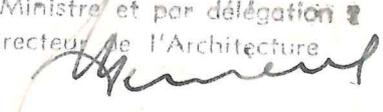
LANGON - Eglise Saint-Gervais, Saint-Protais.

- L'Immaculée conception, par ZURBARAN, toile, 1661.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Gironde, au Maire de la commune de LANGON, et à l'affectataire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 5 SEPT 1969

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur de l'Architecture


Michel DENIEUC